

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5488-1** (21-1332-1, 2)

LE 6 FÉVRIER 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **GABRIEL CHAGNON**, matricule 15236
L'agent **FRANCIS LACASSE**, matricule 14864
Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Après avoir arrêté un individu intoxiqué par l'alcool pour bris de conditions et menaces, les agents Gabriel Chagnon et Francis Lacasse emmènent le détenu au poste de police. Il est calme. Le détenu est fouillé et démenotté avant d'être laissé seul en salle d'interrogatoire. Cette salle n'est pas munie de caméras ni de fenêtres. Seul un « œil magique » permet de voir à l'intérieur.

[2] Pendant les 17 minutes où le détenu est laissé seul et sans aucune forme de surveillance, les intimés vaquent aux tâches administratives de l'arrestation ou discutent avec d'autres agents de passage. Lorsque l'intimé Chagnon regarde enfin à l'intérieur de la salle, il aperçoit les jambes du détenu au sol. Lorsque les intimés pénètrent dans la salle, ils y trouvent le détenu inconscient et respirant difficilement, ayant noué une manche de sa chemise autour de son cou. Après une hospitalisation de plusieurs jours, le détenu s'en sortira avec une amnésie des événements.

CITATION

[3] Les agents Chagnon et Lacasse sont cités par le Commissaire à la déontologie policière pour :

1. Ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en n'exerçant pas à l'endroit de monsieur Gabriel Landry la surveillance nécessaire, contrevenant ainsi à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) (chef 1);
2. Avoir été négligents ou insouciants à l'égard de la santé et de la sécurité de monsieur Gabriel Landry, en n'exerçant pas à son endroit la surveillance nécessaire, contrevenant ainsi à l'article 10 al. 2 (2) du Code (chef 2).

Reconnaissance de responsabilité et retrait

[4] Les intimés reconnaissent leur responsabilité déontologique à l'égard du chef 2 de la citation les visant, soit pour avoir contrevenu à l'article 10 al. 2 (2) du Code.

[5] À cet effet, les procureurs présentent un exposé conjoint des faits contenant une reconnaissance de responsabilité déontologique ainsi qu'une suggestion commune de sanction, reproduit dans son intégralité en annexe.

[6] Le Tribunal en prend acte.

[7] De plus, puisque le Commissaire a cité les intimés pour les mêmes faits et gestes sous deux articles différents du Code, les parties demandent au Tribunal le retrait du chef 1 de la citation.

[8] Le Tribunal y fait droit.

Principes généraux d'une sanction

[9] Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code, il peut imposer une réprimande, une suspension sans traitement, une rétrogradation, une destitution ou une déclaration d'inhabilité. En sus d'une sanction, une formation ou un stage de perfectionnement peuvent être imposés².

[10] Dans son analyse sur la détermination d'une sanction, le Tribunal prend en considération la teneur du dossier déontologique et la gravité de l'inconduite, compte tenu

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² *Loi sur la police*, RLRQ, c. P -13.1, art. 234.

de toutes les circonstances. La sanction doit comporter un caractère de dissuasion, mais aussi d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public.

[11] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[12] Toutefois, les parties peuvent proposer conjointement une sanction. Une telle suggestion commune doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice³.

[13] Le Tribunal doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

Suggestion commune de sanction

[14] Les procureurs proposent au Tribunal d'imposer une suspension sans traitement de deux jours aux intimés.

Gravité objective, circonstances et teneur du dossier déontologique

[15] Les parties soulignent que la politique de gestion de la Sûreté du Québec à l'égard d'une personne sous garde énonce certains principes directeurs qui auraient dû guider la conduite des intimés. Cette politique prévoit qu'une attention particulière est accordée aux personnes qui présentent un risque lié à l'état de santé, notamment l'alcoolémie. La responsabilité d'une personne arrêtée ou détenue appartient au policier qui la détient sous sa garde jusqu'à ce qu'elle soit dans sa cellule. Une surveillance visuelle doit être constamment exercée.

[16] En l'espèce, cette responsabilité incombait aux intimés. Or, en laissant seul et sans surveillance un détenu intoxiqué dans la salle d'interrogatoire, pendant 17 minutes, les intimés ont été négligents et insouciant à l'égard de sa santé et de sa sécurité. Bien qu'il ne laissât pas transparaître un état suicidaire, son alcoolémie militait pour qu'une attention particulière lui soit accordée.

[17] Les intimés sont toutefois intervenus rapidement pour prendre en charge le détenu lorsqu'ils ont réalisé son asphyxie, notamment en appelant une ambulance.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

[18] Aucune mauvaise foi ni intention malveillante n'habitait les intimés. Ils ont reconnu leur responsabilité déontologique.

[19] Le Tribunal considère que le risque de récidive est faible.

[20] Lors des événements, l'agent Chagnon comptait environ un an et demi d'expérience à titre de policier. L'agent Lacasse en comptait environ deux ans. Aucune inscription n'apparaît à leur dossier déontologique.

La sanction imposée

[21] La sanction proposée n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] Elle est comparable aux sanctions imposées par le Tribunal en semblable matière. À ce chapitre, les parties soumettent de la jurisprudence⁴.

[23] Le Tribunal accepte la suggestion des procureurs et impose la sanction proposée.

[24] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[25] **PERMET** le retrait du chef 1 de la citation.

Chef 2

[26] **PREND ACTE** que les agents **GABRIEL CHAGNON** et **FRANCIS LACASSE** reconnaissent avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[27] **DÉCIDE** que les agents **GABRIEL CHAGNON** et **FRANCIS LACASSE** ont dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir été négligents ou insouciants à l'égard de la santé et de la sécurité de monsieur Gabriel Landry, en n'exerçant pas à son endroit la surveillance nécessaire);

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Joubert*, 2024 QCTADP 42; *Commissaire à la déontologie policière c. Spooner*, 2017 QCCDP 11; *Commissaire à la déontologie policière c. Gagné*, 2023 QCCDP 48, inf. en partie par 2025 QCCQ 3157; *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2020 QCCDP 20, conf. par 2021 QCCQ 5274; *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2026 QCTADP 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 2026 QCTADP 2.

[28] **IMPOSE** aux agents **GABRIEL CHAGNON** et **FRANCIS LACASSE** une **suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Edith Crevier

M^e Sébastien Doyon
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault, De Blois, Lemay,
Beauchesne Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 27 janvier 2026

ANNEXE

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après « le Commissaire ») cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal » sous la citation C-2024-5488-1 les agents Gabriel Chagnon, matricule 15236 et Francis Lacasse, matricule 14864 membres de la Sûreté du Québec (ci-après « SQ ») :
 1. Lesquels, à Amos, le ou vers le 5 juillet 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en n'exerçant pas à l'endroit de monsieur Gabriel Landry la surveillance nécessaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
 2. Lesquels, à Amos, le ou vers le 5 juillet 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont été négligents ou insouciants à l'égard de la santé et de la sécurité de monsieur Gabriel Landry, en n'exerçant pas à son endroit la surveillance nécessaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Exposé conjoint des faits

1. Le 5 juillet 2021, les intimés Chagnon et Lacasse sont jumelés sur la relève de soir.
2. Vers 21 h 04, les intimés reçoivent un appel pour intervenir auprès de monsieur Gabriel Landry à la suite d'une plainte de bris de condition et de menace envers son ex-conjointe.
3. Vers 21 h 07, les intimés procèdent à l'arrestation de Gabriel Landry pour bris de conditions et pour menaces envers son ex-conjointe.
4. Monsieur Landry est connu des intimés et du service de police.
5. Les intimés le menottent et le fouillent après lui avoir demandé de se débarrasser d'un couteau et de 3 couteaux « *Exacto* ».
6. Monsieur Landry collabore et n'offre aucune résistance. À ce moment, les intimés constatent une odeur d'alcool provenant de son haleine.
7. Les intimés placent monsieur Landry dans leur véhicule de patrouille et se dirigent vers le poste de police d'Amos. Monsieur Landry est calme pendant le transport.
8. Vers 21 h 15, les intimés arrivent au poste de police d'Amos. Deux agents du poste de Matagami entrent en même temps qu'eux afin de récupérer les clés de leur véhicule.
9. Vers 21 h 17, les intimés Lacasse et Chagnon se dirigent avec monsieur Landry dans la salle d'interrogatoire numéro 26. Ils le fouillent à nouveau et lui retirent les menottes. Monsieur Landry s'assoit sur une chaise de la salle et il est toujours calme.

10. La salle d'interrogatoire est meublée de deux chaises et d'une table. Il y a également un téléphone. Aucune caméra n'est installée. La porte de cette salle est en bois munie uniquement d'œil magique permettant de voir à l'intérieur.
11. Vers 21 h 20, les intimés quittent la salle en retirant le téléphone, mais laissant le fil dans la prise de téléphone. Ils laissent monsieur Landry seul dans cette salle.
12. Vers 21 h 22, dans la salle de rédaction, l'intimé Chagnon débute les vérifications dans les bases de données du CRPQ et récupère les documents nécessaires pour l'incarcération de monsieur Landry.
13. Il ne porte pas attention au temps. Il n'a aucune idée si l'intimé Lacasse est retourné voir monsieur Landry dans la salle d'interrogatoire pendant qu'il faisait ses démarches.
14. Pour sa part, l'intimé Chagnon ne retourne pas voir monsieur Landry dans la salle d'interrogatoire.
15. La salle de rédaction se situe non loin de la salle d'interrogatoire, soit à environ 15 mètres.
16. De son côté, l'intimé Lacasse est à un moment à côté de l'intimé Chagnon dans la salle de rédaction et parfois dans l'embrasement de la porte de la salle de rédaction près de la porte des toilettes.
17. Il discute quelques minutes avec les policiers en visite du poste de Matagami. Ils conversent notamment de leur prochain placement. Il ne peut préciser le temps écoulé.
18. De sa position, l'intimé Lacasse n'entend aucun bruit de désordre ou de détresse provenant de la salle d'interrogatoire. Il peut avoir un visuel sur la porte de la salle d'interrogatoire, mais ne peut voir ce qui se passe à l'intérieur de la salle.
19. L'intimé Lacasse ne retourne pas voir monsieur Landry dans la salle d'interrogatoire.
20. Les intimés Chagnon et Lacasse sont les seuls policiers au poste de police d'Amos. À l'exception des policiers du poste de Matagami en brève visite pour venir chercher les clés de leur véhicule.
21. Vers 21 h 37, soit environ deux minutes après le départ des policiers de Matagami, les intimés retournent à la salle d'interrogatoire pour rejoindre monsieur Landry.
22. En regardant à travers l'œil de la porte de cette salle, l'intimé Chagnon ne voit que les jambes de monsieur Landry. Il ouvre la porte. Monsieur Landry est au sol derrière la porte, la manche de sa chemise enroulée autour de son cou avec un nœud.
23. Monsieur Landry est inconscient et respire difficilement. Il a uriné et déféqué en souillant ses pantalons et le sol de la salle d'interrogatoire.
24. L'intimé Chagnon vérifie les signes vitaux. Monsieur Landry possède un pouls.
25. L'intimé Lacasse effectue des points de pression au niveau des trapèzes. Il n'y a aucune réaction de la part de monsieur Landry.

26. Ils placent monsieur Landry en position latérale de sécurité.
27. Vers 21 h 40, l'intimé Lacasse demande l'assistance des ambulanciers.
28. Vers 22 h 00, les ambulanciers arrivent au poste de police d'Amos.
29. Vers 22 h 05, les ambulanciers quittent avec monsieur Landry et se dirigent à l'hôpital Hôtel Dieu d'Amos. Les intimés les accompagnent.
30. Vers 22h 09, une fois à l'hôpital, monsieur Landry est toujours inconscient. Il est amené en salle de réanimation.
31. À son dossier médical, on constate qu'il a été hospitalisé du 5 juillet au 12 juillet 2021. Il a été intubé à son arrivée à l'hôpital et il a été extubé le lendemain matin. L'alcoolémie retrouvée dans son sang est de l'ordre de l'intoxication.
32. Selon les intimés, monsieur Landry n'a eu aucun propos suicidaire ou s'apparentant à des propos suicidaires.
33. Selon les intimés, monsieur Landry n'a laissé transparaître aucun indice pouvant laisser croire qu'il allait tenter d'en prendre à sa vie.
34. La salle d'interrogatoire n'étant pas munie de caméra, aucune surveillance vidéo n'a capté l'événement.
35. Les intimés ont laissé monsieur Landry sans surveillance de 21 h 20 à 21 h 37, soit pour une période de 17 minutes.
36. Dans la nuit de l'événement, une enquête du BEI a été déclenchée.
37. Le 7 juillet 2021, les enquêteurs du BEI rencontrent monsieur Landry. Ce dernier déclare :
 - Le soir du 5 juillet 2021, il avait consommé un peu plus d'une douzaine de bières avant son arrestation;
 - Il a été arrêté et menotté par les policiers et par la suite placé dans le véhicule de patrouille;
 - À partir de ce moment, l'unique chose qu'il se rappelle est d'avoir demandé aux policiers de lui desserrer les menottes;
 - Autrement, il ne se rappelle pas du tout le reste de l'intervention. Il qualifie son état comme étant un " *black-out total* ", un " *néant* ", un " *trou noir* ";
 - Il a repris connaissance lorsqu'il a ouvert les yeux qu'une fois rendu à l'hôpital.
38. Le 9 juillet 2021, un plaignant tiers, non-témoin des événements, porte plainte au Commissaire à la déontologie policière.
39. Le 15 septembre 2021, le DPCP décide de ne porter aucune accusation dans le dossier.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

40. Les intimés Chagnon et Lacasse reconnaissent avoir été négligents ou insouciants à l'égard de la santé et de la sécurité de monsieur Gabriel Landry, en n'exerçant pas à son endroit la surveillance nécessaire. Par conséquent, les intimés reconnaissent avoir commis le manquement reproché au chef 2.
41. Le deuxième chef de citation étant plus spécifique et plus représentatif de la situation, les parties demandent au Tribunal le retrait du premier chef de citation à l'égard des intimés. Le tout reflétant le fruit des discussions et négociations entretenues entre les parties.
42. Les intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
43. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
44. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leur procureur, avant de signer le présent document.
45. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
46. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

47. La politique de gestion de la SQ à l'égard d'une personne sous garde énonce les principes et rôles suivants :
 - Elle s'applique lorsque la garde d'une personne est sous la responsabilité de la SQ dans un poste, dans un pôle de détention, dans un établissement de santé ou dans un établissement de détention.
 - Le lieu de détention n'est pas limité à une cellule.
 - Une personne sous garde est toute personne qui est détenue légalement par un agent de la paix.
 - Une attention particulière de la part de tous les intervenants est accordée aux personnes qui présentent un risque lié à l'état de santé, notamment les personnes sous l'effet de l'alcool.
 - Une surveillance visuelle est constamment exercée.
 - Le policier qui arrête ou détient une personne assure la responsabilité de la personne sous sa garde jusqu'à ce qu'elle soit dans sa cellule.
48. Le soir du 5 juillet 2021, les intimés ont arrêté et détenu monsieur Landry. Ils étaient les seuls policiers au poste de police d'Amos à l'exception des policiers du poste de Matagami. Les intimés avaient la responsabilité de la garde de monsieur Landry.

49. Étant les responsables de la détention de monsieur Landry et en le laissant seul et sans surveillance pendant 17 minutes dans la salle d'interrogatoire, les intimés ont été négligents et insouciants à l'égard de sa santé et de sa sécurité en n'exerçant pas à son endroit la surveillance nécessaire.
50. La politique de gestion énonce qu'une surveillance visuelle est constamment exercée.
51. Malgré que monsieur Landry ne laissait pas transparaître un état suicidaire ou s'apparentant à un état suicidaire, il était sous l'effet de l'alcool et une attention particulière aurait dû lui être accordée.
52. Toutefois, dès que les intimés se sont aperçus de la situation de monsieur Landry, ils sont intervenus et ont appelé les services ambulanciers rapidement afin qu'il soit pris en charge.
53. Les intimés n'avaient pas d'intention malveillante à l'égard de monsieur Landry.
54. Les intimés ont appris de cet événement et le risque de récurrence est faible.
55. Au moment des événements, l'intimé Chagnon possédait près d'un an et demi d'expérience.
56. Au moment des événements, l'intimé Lacasse possédait un peu plus de 2 ans d'expérience.
57. Les intimés ne possèdent aucune inscription déontologique à leur dossier.
58. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal d'imposer une suspension de deux **(2)** jours sans traitement aux intimés Chagnon et Lacasse.
59. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
60. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*.

(Référence omise)